

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 20 mai 2010
(demande de décision préjudicielle du Tribunale
Ordinario di Palermo — Italie) — Todaro Nunziatina &
C. SNC/Assessorato del Lavoro e della Previdenza Sociale,
della Formazione Professionale e dell'Emigrazione della
regione Sicilia**

(Affaire C-138/09) ⁽¹⁾

**(Renvoi préjudiciel — Aides d'État — Décisions de la
Commission — Interprétation — Aides accordées par la
Région de Sicile aux entreprises signant des contrats de
formation et de travail ou transformant de tels contrats à
durée indéterminée — Date limite d'octroi des aides —
Limites budgétaires — Intérêts de retard — Irrecevabilité)**

(2010/C 179/18)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Ordinario di Palermo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Todaro Nunziatina & C. SNC

Partie défenderesse: Assessorato del Lavoro e della Previdenza Sociale, della Formazione Professionale e dell'Emigrazione della regione Sicilia

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Ordinario di Palermo — Aides d'État — Portée des décisions de la Commission SG (95) D/15975 du 11 décembre 1995 relative à la loi régionale n° 27 du 15 mai 1991 de la Région de Sicile portant interventions en faveur de l'emploi et 2003/195/CE du 16 octobre 2002 (JO L 77, p. 57) relative à des aides accordées par la Sicile aux entreprises signant des contrats de formation ou de travail ou transformant les contrats de formation et de travail en contrats à durée indéterminée

Dispositif

1) La décision SG (95) D/15975 de la Commission, du 11 décembre 1995, relative à la loi régionale n° 27 du 15 mai 1991 de la Région de Sicile portant interventions en faveur de l'emploi (aide d'État NN 91/A/95), doit être interprétée comme ayant admis la compatibilité avec le marché commun d'un régime d'aides composé de deux mesures prévues à l'article 10, paragraphe 1, sous a) et b), de ladite loi régionale n° 27/91 qui ne peuvent être cumulées et dont le fait générateur, à savoir l'embauche d'un travailleur ou la transformation du contrat en contrat à durée indéterminée, doit intervenir avant le 31 décembre 1996, mais dont les versements auxquels elles donnent lieu peuvent se poursuivre au-delà de cette date, pour autant que les règles budgétaires et financières nationales applicables ne s'y opposent pas et que l'enveloppe budgétaire approuvée par la Commission des Communautés européennes soit respectée.

2) L'article 1^{er} de la décision 2003/195/CE de la Commission, du 16 octobre 2002, concernant le régime d'aides que l'Italie envisage de mettre à exécution en faveur de l'emploi dans la Région de Sicile — C 56/99 (ex N 668/97), doit être interprété en ce sens que le régime d'aides prévu à l'article 11, paragraphe 1, de la loi régionale n° 16 du 27 mai 1997 de la Région de Sicile, portant autorisation de dépense pour l'utilisation des provisions inscrites aux fonds généraux du budget de la Région pour l'exercice 1997, constitue une aide nouvelle, distincte de celle prévue à l'article 10 de la loi régionale n° 27 du 15 mai 1991 de la Région de Sicile, portant interventions en faveur de l'emploi. Ledit article 1^{er} fait obstacle à l'octroi de subventions pour toute embauche de travailleurs engagés sous contrat de formation et de travail ou transformation de contrats de formation et de travail en contrats à durée indéterminée effectuée à compter du 1^{er} janvier 1997.

3) Il revient à l'État membre concerné de déterminer la partie à l'instance à laquelle il incombe d'établir la preuve que l'enveloppe budgétaire allouée aux mesures visées à l'article 10, paragraphe 1, sous a) et b), de la loi régionale n° 27 du 15 mai 1991 de la Région de Sicile, portant interventions en faveur de l'emploi, et autorisées par la décision SG (95) D/15975, n'a pas été épuisée.

4) Le montant des intérêts légaux éventuellement dus en cas de paiement tardif des aides autorisées par la décision SG (95) D/15975 pour la période postérieure à cette décision n'est pas à inclure dans le montant de l'enveloppe budgétaire autorisé par cette décision. Le taux d'intérêt et les modalités d'application de ce taux relèvent du droit national.

⁽¹⁾ JO C 153 du 04.07.2009

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 20 mai 2010 —
Commission européenne/Royaume d'Espagne**

(Affaire C-158/09) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 2003/88/CE — Aménagement du temps de travail — Personnel non civil de l'administration publique — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2010/C 179/19)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: I. Martínez del Peral Cagigal et M. van Beek, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: B. Plaza Cruz, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 1, par. 3, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9) et de l'art. 18, sous a), de la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 307, p. 18), maintenu par l'art. 27, par. 1, de la directive 2003/88, lu en conjugaison avec l'annexe I, partie B, de la même directive — Personnel non civil des administrations publiques

Dispositif

- 1) *En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, en ce qui concerne le personnel non civil des administrations publiques, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de ladite directive.*
- 2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 180 du 01.08.2009

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 mai 2010 (demande de décision préjudicielle du Symvoulio tis Epikrateias — Grèce) — Ioannis Katsivardas — Nikolaos Tsitsikas O.E./Ypourgos Oikonomikon

(Affaire C-160/09) (¹)

[Règlement (CEE) n° 1591/84 — Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, l'accord de Carthagène et ses pays membres, Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela — Clause de la nation la plus favorisée — Effet direct — Droit d'accise sur l'importation de bananes en Grèce]

(2010/C 179/20)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Symvoulio tis Epikrateias

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ioannis Katsivardas — Nikolaos Tsitsikas O.E.

Partie défenderesse: Ypourgos Oikonomikon

Objet

Demande de décision préjudicielle — Symvoulio tis Epikrateias — Interprétation de l'art. 4 du règlement (CEE) n° 1591/84, du 4 juin 1984, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, l'accord de Carthagène et ses pays membres, Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela (JO L 153, p. 1) — Clause de la nation la plus favorisée — Droit d'invocation par un particulier poursuivant la ristourne d'un impôt interne en vue de démontrer l'incompatibilité de celui-ci avec ledit accord — Régime d'importation des bananes

Dispositif

L'article 4 de l'accord de coopération conclu entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, l'accord de Carthagène et ses pays membres, Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela, approuvé par le règlement (CEE) n° 1591/84 du Conseil, du 4 juin 1984, n'est pas de nature à conférer aux particuliers des droits dont ils pourraient se prévaloir devant les juridictions d'un État membre.

(¹) JO C 153 du 04.07.2009

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 mai 2010 (demande de décision préjudicielle de la Cour administrative d'appel de Nantes — France) — Scott SA, Kimberly Clark SNC, actuellement «Kimberly Clark SAS»/Ville d'Orléans

(Affaire C-210/09) (¹)

[Aide d'État — Règlement (CE) n° 659/1999 — Article 14, paragraphe 3 — Récupération de l'aide — Principe d'effectivité — Titres de recette entachés d'un vice de forme — Annulation]

(2010/C 179/21)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour administrative d'appel de Nantes